



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sheshatshiu Innu First Nation Band Order

Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu

SOR/2002-414

DORS/2002-414

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Sheshatshiu Innu First Nation Band Order**

- 1 Interpretation
- 2 Declaration
- 4 Coming into Force

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2**

Description — Sheshatshiu,
Newfoundland and Labrador

TABLE ANALYTIQUE**Décret constituant la bande de la Première nation
innue de Sheshatshiu**

- 1 Définition
- 2 Déclaration
- 4 Entrée en vigueur

ANNEXE 1**ANNEXE 2**

Description — Sheshatshiu, Terre-
Neuve-et-Labrador

Registration
SOR/2002-414 November 21, 2002

INDIAN ACT

Sheshatshiu Innu First Nation Band Order

P.C. 2002-1947 November 21, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph (c) of the definition **band** in subsection 2(1) and to subsection 73(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Sheshatshiu Innu First Nation Band Order*.

Enregistrement
DORS/2002-414 Le 21 novembre 2002

LOI SUR LES INDIENS

Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu

C.P. 2002-1947 Le 21 novembre 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa c) de la définition de **bande** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et du paragraphe 73(3) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu*, ci-après.

Interpretation

1 In this Order, **adoption** includes adoption in accordance with Innu custom.

Declaration

2 The body of Indians described in section 3 is hereby declared to be a band for the purposes of the *Indian Act*, to be known as the Sheshatshiu Innu First Nation.

3 The Sheshatshiu Innu First Nation is the body of Indians consisting of

- (a)** the persons identified in Schedule 1; and
- (b)** every other person of Canadian Innu ancestry who, on November 19, 2002, was not registered in the Indian Register and who, on that day,
 - (i)** was ordinarily resident in the location known as Sheshatshiu, as described in Schedule 2,
 - (ii)** had been absent from the location for a period of not more than 12 months but was ordinarily resident in the location before that absence,
 - (iii)** had been absent from the location for a period of more than 12 months for the purpose of education, employment, incarceration or for health reasons, including medical treatments, but was ordinarily resident in the location before that absence,
 - (iv)** was absent from the location because of adoption or placement into foster care or a similar arrangement, but who was, or whose parents were, ordinarily resident in the location at the time of the adoption or placement, or
 - (v)** was, whether by birth or adoption, the parent, grandparent, great-grandparent, child, grandchild, great-grandchild, brother, sister, half-brother, half-sister, aunt, uncle, niece, nephew or first cousin of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iv).

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Définition

1 Pour l'application du présent décret, est assimilée à l'adoption l'adoption selon la coutume innue.

Déclaration

2 Le groupe d'Indiens visé à l'article 3 est déclaré être une bande pour l'application de la *Loi sur les Indiens*, laquelle bande est désignée sous le nom de Première nation innue de Sheshatshiu.

3 La Première nation innue de Sheshatshiu est le groupe d'Indiens constitué :

- a)** des personnes identifiées à l'annexe 1;
- b)** de toute autre personne de descendance innue canadienne qui, le 19 novembre 2002, n'était pas inscrite dans le registre des Indiens et remplissait l'une des conditions suivantes :
 - (i)** elle résidait ordinairement au lieu connu sous le nom de Sheshatshiu, décrit à l'annexe 2,
 - (ii)** elle était absente de ce lieu depuis au plus douze mois, mais y résidait ordinairement avant cette absence,
 - (iii)** elle était absente de ce lieu depuis plus de douze mois pour raison de santé — y compris pour des traitements médicaux —, ou en raison de ses études, de son travail ou de son incarcération, mais y résidait ordinairement avant cette absence,
 - (iv)** elle était absente de ce lieu par suite de son adoption ou de son placement en foyer d'accueil, ou d'un arrangement semblable, mais ses parents ou elle-même y résidaient ordinairement au moment de cet événement,
 - (v)** elle était le père, la mère, l'un des grands-parents ou arrière-grands-parents, l'enfant, l'un des petits-enfants ou arrière-petits-enfants, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, la tante, l'oncle, le neveu, la nièce ou le cousin germain — de naissance ou par adoption — d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iv).

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Paragraph 3(a))

The schedule to this Order is no longer available online. If you need access to this schedule, please contact the Justice Access to Information and Privacy Office.

ANNEXE 1

(alinéa 3a))

L'annexe de ce décret n'est plus disponible en ligne. Si vous devez accéder à cette annexe, veuillez s'il vous plait communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice.

SCHEDULE 2

(Subparagraph 3(b)(i))

Description — Sheshatshiu, Newfoundland and Labrador

All that parcel of land situated in the Electoral District of Lake Melville in the Province of Newfoundland and Labrador as shown on a plan of survey certified by Neil E. Parrott CLS, NLS, dated March 31, 2000, a copy of which is recorded in the Atlantic Office of Natural Resources Canada, Legal Surveys Division as Plan No. 2001-002 RSAtl.; said parcel being more precisely described as follows:

Commencing at a point on the Ordinary High Water Mark of Little Lake, a body of water separating the village of North West River and the village of Sheshatshiu;

Thence on a bearing of S05-00-20W, a distance of 394.16 m to the northerly boundary of Route 520 leading to North West River;

Thence on a bearing of S04-59-52W, a distance of 30.65 m to the southerly boundary of the said Route 520;

Thence on a bearing of S04-59-51W, a distance of 27.50 m to the northerly boundary of the Newfoundland and Labrador Hydro Easement;

Thence on a bearing of S04-59-52W, a distance of 20.02 m to the southerly boundary of the Newfoundland and Labrador Hydro Easement;

Thence on a bearing of S04-59-52W, a distance of 85.18 m to a point;

Thence on a bearing of S00-08-27W, a distance of 471.17 m to a point;

Thence on a bearing of S00-12-04W, a distance of 573.56 m to a point;

Thence on a bearing of S00-12-06W, a distance of 476.23 m to a point;

Thence on a bearing of S00-37-57W, a distance of 269.91 m to a point;

Thence on a bearing of S47-10-48E, a distance of 790.05 m to a point;

Thence on a bearing of S55-10-47E, a distance of 1843.78 m to a point;

Thence on a bearing of N72-28-16E, a distance of 337.83 m to a point;

Thence on a bearing of N19-09-06E, a distance of 767.95 m to a point on the westerly boundary of the North West Point Portage so-called;

ANNEXE 2

(sous-alinéa 3b)(i))

Description — Sheshatshiu, Terre-Neuve-et-Labrador

La totalité de la parcelle de terrain située dans la circonscription électorale de Lake Melville dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador tel qu'il est indiqué sur un plan certifié par Neil E. Parrott, a.f., NLS, en date du 31 mars 2000, dont une copie a été déposée au Bureau de l'Atlantique de Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, sous le numéro 2001-002 RSAtl.; la parcelle étant plus précisément décrite comme suit :

Commencant à un point sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Little, étendue d'eau séparant le village de North West River du village de Sheshatshiu;

De là, en direction de S05-00-20O, sur une distance de 394,16 m jusqu'à la limite nord de la route 520 se rendant à North West River;

De là, en direction de S04-59-52O, sur une distance de 30,65 m jusqu'à la limite sud de la route 520;

De là, en direction de S04-59-51O, sur une distance de 27,50 m jusqu'à la limite nord de la servitude de la Newfoundland and Labrador Hydro;

De là, en direction de S04-59-52O, sur une distance de 20,02 m jusqu'à la limite sud de la servitude de la Newfoundland and Labrador Hydro;

De là, en direction de S04-59-52O, sur une distance de 85,18 m jusqu'à un point;

De là, en direction de S00-08-27O, sur une distance de 471,17 m jusqu'à un point;

De là, en direction de S00-12-04O, sur une distance de 573,56 m jusqu'à un point;

De là, en direction de S00-12-06O, sur une distance de 476,23 m jusqu'à un point;

De là, en direction de S00-37-57O, sur une distance de 269,91 m jusqu'à un point;

De là, en direction de S47-10-48E, sur une distance de 790,05 m jusqu'à un point;

De là, en direction de S55-10-47E, sur une distance de 1 843,78 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N72-28-16E, sur une distance de 337,83 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N19-09-06E, sur une distance de 767,95 m jusqu'à un point sur la limite ouest du portage North West Point (nom local);

Thence on a bearing of N09-42-32W, a distance of 126.93 m to a point;

Thence on a bearing of N16-12-11W, a distance of 58.25 m to a point;

Thence on a bearing of N04-40-54E, a distance of 163.19 m to a point;

Thence on a bearing of N19-07-19E, a distance of 45.68 m to a point;

Thence on a bearing of N01-16-46E, a distance of 59.94 m to a point;

Thence on a bearing of N15-55-40E, a distance of 66.20 m to a point on the southerly boundary of the road to North West Point;

Thence on a bearing of N23-05-51E, a distance of 30.48 m to a point on the northerly boundary of the said road to North West Point;

Thence on a bearing of N00-35-58E, a distance of 106.88 m to a point on the Ordinary High Water Mark of the Waters of The Bight in Lake Melville;

Thence along that Ordinary High Water Mark in a northerly and westerly direction, a distance of 4252 m more or less to the point of commencement.

Prepared by:

Gordon P. Isaacs CLS, NBLs, NSLS

Natural Resources Canada

Legal Surveys Division — Atlantic

De là, en direction de N09-42-32O, sur une distance de 126,93 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N16-12-11O, sur une distance de 58,25 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N04-40-54E, sur une distance de 163,19 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N19-07-19E, sur une distance de 45,68 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N01-16-46E, sur une distance de 59,94 m jusqu'à un point;

De là, en direction de N15-55-40E, sur une distance de 66,20 m jusqu'à un point sur la limite sud du chemin se rendant à North West Point;

De là, en direction de N23-05-51E, sur une distance de 30,48 m jusqu'à un point sur la limite nord de ce chemin se rendant à North West Point;

De là, en direction de N00-35-58E, sur une distance de 106,88 m jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'étendue d'eau appelée Waters of the Bight dans le lac Melville;

De là, le long de la ligne des hautes eaux ordinaires vers le nord et l'ouest, sur une distance d'environ 4 252 m jusqu'au point de départ.

Préparé par :

Gordon P. Isaacs, a.f., NSLS, a.-g. du N.-B.

Ressources naturelles Canada

Division des levés officiels — Atlantique